

Avis de l'autorité environnementale
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri de textiles à
Colombelles (14)

Objet du dossier	Demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri de textiles à Colombelles (14)
Références	Dossier n°2015-000691 Accusé réception de l'autorité environnementale : 17/02/2015
Demandeur	Société COBANOR TRITEX
Domaine et catégorie	ICPE ¹ - 1°/ ICPE déchets
Localisation	Colombelles - département du Calvados
Autorité décisionnaire	Préfet du Calvados
Service instructeur	Unité territoriale du Calvados de la DREAL BN ²
Consultation de l'ARS	19/02/15
Consultation du préfet de département	19/02/15
Autorité environnementale	Préfet de la région Basse-Normandie

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le groupe COBANOR TRITEX (COLlectif BAS NORmand du TRI TEXtile) est composé d'associations issues du champ de l'insertion professionnelle qui exploite depuis 2009 une plate-forme de tri de textiles de seconde main sur la commune de Carpiquet (14650). Pour son développement, il souhaite transférer cette plate-forme en périphérie de l'agglomération caennaise sur le territoire de la commune de Colombelles (14460). Les activités qui y seront exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour l'environnement au titre de la rubrique 2714-1 (tri de déchets non dangereux pour un volume supérieur à 1000 m³). La capacité de l'installation sollicitée est de 5000 m³ de stockage.

2 - Cadre réglementaire

Le projet relève de la législation sur les ICPE, prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement. L'instruction de cette demande d'exploiter, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact. Le rayon d'affichage du classement à autorisation de la rubrique 2714 est de 1 km.

Le dossier présenté est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Cet avis, rendu dans les deux mois suivant la réception du dossier, porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique listés à l'article R123-1.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R122-6 du code de l'environnement, est le préfet de la région Basse-Normandie. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL qui consultent le préfet du département du Calvados et la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement.

¹ ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

² DREAL BN : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

3 - Contexte environnemental du projet

Le site industriel choisi par le groupe COBANOR TRITEX pour transférer sa plate-forme de tri de textiles se trouve à Colombelles, ZAC du Campus « Le Plateau », qui est l'ancien site de la Société Métallurgique de Normandie (SMN, hauts-fourneaux), à proximité de l'ancienne tour aéroréfrigérante. L'exploitation sera construite sur la parcelle cadastrale de section BI n°330P en zone Uex du PLU³ de Colombelles, réservée aux activités économiques.

Le territoire communal de Colombelles se trouve dans le bassin versant de l'Orne. Le site retenu pour l'exploitation est situé à environ 300 m à l'est de l'Orne. Le point d'eau le plus proche se trouve à environ 200 m à l'Ouest du site. Il est utilisé pour effectuer des prélèvements de qualité d'eau pour la SMN (site répertorié sur BASIAS). Le second point est situé à environ 350 m au Sud-Est du site. Il s'agit d'un piézomètre également utilisé pour la SMN.

Le dossier recense les ZNIEFF⁴. Les plus proches sont situées à 1,7 km au nord du site (ZNIEFF de type 1 : *Canal du pont de Colombelles à la Mer*, et ZNIEFF de type 2 : *Basse-vallée et estuaire de l'Orne*). Par ailleurs, les deux sites Natura 2000 les plus proches sont situés respectivement à 8,5 km au nord (*Estuaire de l'Orne*⁵ identifié pour la richesse de son avifaune) et à 10 km au sud ouest (*marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville*⁶ identifié pour ses habitats et sa biodiversité caractéristiques des milieux humides).

Le projet n'est pas situé en zone humide ou inondable. Il est en dehors du zonage du PPRi⁷ de la Basse Vallée de l'Orne.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est défini aux articles R512-3 à R512-6 du code de l'environnement ; l'article R122-5 définit le contenu de l'étude d'impact qui est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R512-6 et R512-8. L'article R512-9 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale (V2 – déc.2014) comporte :

- un résumé non technique de l'étude d'impact (30p.) et de l'étude de dangers (19p.) ;
- un rappel de la procédure (14p.) ;
- un dossier administratif et technique (19p.) ;
- l'étude d'impact (EI ; 80p.) ;
- l'étude de dangers (56p.) ;
- la notice d'hygiène et de sécurité (13p.) ;
- des plans ;
- 20 annexes.

Le chapitre intitulé « étude d'impact » comporte globalement les parties attendues, notamment une analyse de l'état initial du site et de son environnement (p.8-35), une analyse des effets directs et indirects, permanents et temporaires du projet sur son environnement au sens large y compris pour la santé (p.36-68), incluant les mesures prévues pour éviter, réduire et, si possible et nécessaire, compenser les impacts négatifs du projet. L'estimation des dépenses correspondantes n'est pas fournie. Les modalités de suivi de ces mesures sont succinctement présentées (p.57). Le choix du site d'implantation est justifié (p.68), notamment au regard des conditions de sécurité et de protection de l'environnement ainsi que par sa situation centrale vis-à-vis du bassin de collecte des déchets et en dehors des zones d'habitation. Toutefois, les solutions alternatives envisagées ne sont pas présentées. Les conditions de remise en état du site sont décrites (p.73-75) et la compatibilité avec les documents de planification, schémas et programmes de rang supérieur est analysée (p.69-71).

Il aurait été souhaitable, pour en faciliter l'analyse par le lecteur, de regrouper l'ensemble des informations liées à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans un seul paragraphe de l'étude d'impact. En effet, les différents éléments attendus sont à rechercher dans l'état initial (p.17), l'analyse des effets du projet (p.55) et l'annexe 3. L'évaluation conclut à l'absence d'incidence notable sur le site *Estuaire de l'Orne* (le site *marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* n'est pas mentionné dans l'étude).

3 PLU : Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 24/02/2014

4 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

5 zone de protection spéciale FR2510059 désignée le 31/01/1990 au titre de la directive européenne « Oiseaux » de 1979

6 zone spéciale de conservation FR2500094 désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992

7 PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation, approuvé le 10/07/2008

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

Au titre des effets cumulés, un seul projet a été recensé dans le périmètre de l'étude (parc photovoltaïque de la société IEL) et ne révèle pas d'impacts négatifs cumulés notables (p.58).

5.1 - Analyse de l'état initial présenté dans l'étude d'impact

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude. Les enjeux environnementaux sont identifiés et localisés. Les conclusions sont judicieusement présentées sous la forme d'un tableau synthétique hiérarchisant les enjeux (p.34-35).

5.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

5.2.1 - Impact en phase de travaux : sols et sous-sols

Le site étant situé sur une friche industrielle, une étude de pollution du sol a été réalisée et a mis en évidence la présence ponctuelle de polluants (hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP- et métaux lourds ; annexe 4). Une attention particulière devra donc être portée à la gestion des terres excavées lors de la phase chantier et à la sécurité des ouvriers durant cette période. Il en va de même pour les terres excavées lors de la réalisation du bassin de gestion et d'infiltration des eaux pluviales. Cette disposition aurait pu être plus développée en présentant notamment les mesures prévues pour la caractérisation des déchets de chantier, notamment pour les cas où des poches résiduelles de pollution seraient identifiées.

Selon ce diagnostic, la pollution est située dans la partie superficielle remblayée, dont l'épaisseur peut aller jusqu'à 3,50 mètres et les calcaires présents sous les remblais seraient relativement exempts de traces de pollution. Mais il est également indiqué dans la conclusion qu'il conviendra de rester vigilant lors de la réalisation de chaque projet et de vérifier de manière plus précise, notamment au droit des bâtiments, si des poches résiduelles de pollutions sont présentes et d'évaluer le risque sanitaire en fonction des activités prévues sur le site. Cette question aurait mérité un développement plus détaillé, notamment sur la base d'une reconnaissance des lieux destinée à définir les mesures à prendre en fonction de la nature du sol (protection des canalisations d'eau potable vis-à-vis des zones polluées par exemple).

5.2.2 - Impact sur la faune et la flore

Au regard de la zone d'implantation de la plate-forme, ancienne friche industrielle fortement remaniée et envahie localement par une végétation rudérale, il n'a été identifié aucun impact prévisible sur la faune, la flore et les équilibres biologiques (p.56). Par ailleurs le périmètre d'influence réduit du projet permet d'écarter d'éventuels impacts sur les zones recensées ou classées au titre de l'environnement.

5.2.3 - Gestion des eaux pluviales

L'installation de la plate-forme va conduire à l'imperméabilisation d'une surface supplémentaire de 1960 m² (p.47). Afin de limiter les risques de pollution du milieu aquatique proche par ruissellement d'eaux non traitées, il est nécessaire de prévoir des outils de traitement et de régulation des eaux pluviales. Cela nécessite en particulier la création d'un bassin de stockage et d'infiltration (p.46-47). Le dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux pluviales a fait l'objet d'un avis favorable du service de la police de l'eau du Calvados (annexe 6). Par ailleurs, le rapport des essais d'infiltration est fourni en annexe 12.

Outre la perméabilité des sols, il est à regretter que l'analyse n'ait pas été plus développée notamment au regard d'une éventuelle incidence sur les eaux souterraines. Il y a lieu de s'interroger sur la proposition de réaliser un système d'infiltration sans avoir une connaissance plus précise sur le niveau de pollution du sol en place (il n'est pas indiqué si les points de mesures du diagnostic de 2010 correspondent à l'emplacement du projet).

5.2.4 - Remise en état du site

Les conditions de remise en état du site telles que présentées dans le document (p.73-75) semblent satisfaire aux objectifs attendus, notamment : la mise en sécurité du site, l'évacuation ou l'élimination des déchets et produits dangereux, la suppression du risque d'incendie et d'explosion, et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

6 - Analyse de l'étude de danger

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

Elle comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et caractérisation des potentiels de dangers et une analyse préliminaire des risques. Elle met en avant un risque d'incendie, cohérent avec l'accidentologie de secteur d'activité. Elle a permis aussi d'identifier et de prévoir l'ensemble des moyens de prévention et de protection à mettre en place pour réduire le risque.

7 - Effets sur la santé

Cette partie concerne les effets que peut engendrer l'activité de l'établissement sur l'environnement extérieur. Elle identifie les dangers et les voies de transfert et évalue l'exposition. Au regard des activités, il ressort que seuls les rejets atmosphériques sont susceptibles d'induire des effets sur la santé. Après analyse, ceux-ci sont jugés négligeables. En outre, il est mentionné dans la conclusion que l'imperméabilisation au niveau du bâtiment et de la voirie ainsi que les remblais de végétalisation supprimeront tout risque d'exposition des personnels aux sources éparses de pollution identifiées dans le sol. Cette partie aurait mérité d'être mieux argumentée (cf. plus haut « sols et sous-sols »).

Synthèse

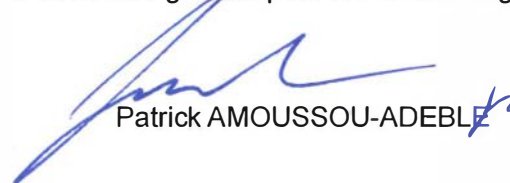
Sur la forme, le dossier respecte globalement les attendus réglementaires d'une étude d'impact relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Quelques compléments pourront toutefois être apportés ainsi que précisé dans les paragraphes 4, 5 et 7.

Sur le fond, l'étude d'impact est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental. L'analyse, sous réserve des compléments demandés semble proportionnée aux enjeux environnementaux et de santé identifiés. Ces derniers ont bien été pris en compte dans la mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

Toutefois, plusieurs points du dossier pourront être approfondis au cours de l'instruction et donner lieu à des prescriptions environnementales complémentaires aux différentes mesures proposées par le pétitionnaire. Il conviendra en particulier que des dispositions adéquates soient prises en fonction de la nature des sols de la parcelle, en particulier en présence éventuelle de spots de pollution, pour ce qui concerne les risques sanitaires et la gestion des eaux pluviales.

Caen, le - 9 AVR. 2015

Pour le préfet de la Région Basse-Normandie ;
le secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE